



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Erika Schnyder / Antoinette de Weck
Encaissement des impôts

2015-GC-161

I. Postulat

Par postulat déposé et développé le 19 novembre 2015, les députées Erika Schnyder et Antoinette de Weck proposent au Conseil d'Etat de procéder aux modifications suivantes en matière de perception fiscale :

1. « *Acomptes d'impôts cantonaux* »

Les postulantes proposent une modification de l'arrêté concernant l'échéance et la perception des créances fiscales du 13 février 2001 (RSF 631.13) pour permettre la perception des impôts cantonaux directs sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital en 12 acomptes mensuels de janvier à décembre de l'année fiscale qui donnera lieu à la taxation (année N), au lieu de la perception actuelle par 9 acomptes mensuels de mai (année N) à janvier (année N+1). La charge fiscale mensuelle serait plus supportable pour les contribuables et le paiement des impôts plus régulier, ce qui réduirait la procédure de perception et diminuerait ainsi les pertes fiscales. Par ailleurs, afin de diminuer les frais d'impression, les postulantes proposent que le Service cantonal des contributions n'envoie désormais qu'un seul bulletin de versement par contribuable. En outre, selon le taux d'endettement de l'Etat, le taux des intérêts rémunérateurs accordés en cas de paiement anticipé des acomptes pourrait être augmenté, ceci dans le but d'améliorer la trésorerie de l'Etat. Actuellement, un taux de 0.2% est proposé. Une rémunération entre 1% à 1.3% serait plus incitative. Pour éviter des abus, cette rémunération ne devrait toutefois s'appliquer qu'à concurrence de l'impôt facturé ou réellement dû, augmenté d'une marge de tolérance de 5% de ce montant.

2. « *Calcul et prélèvement à la source de l'impôt sur les prestations en capital* »

Les postulantes estiment que le délai entre le versement des prestations en capital de prévoyance et l'imposition est trop long et débouche fréquemment sur une perte fiscale, notamment en cas de départ du contribuable à l'étranger. Pour limiter les pertes fiscales, les institutions de prévoyance seraient tenues de retenir l'impôt dû, qu'elles verseraient ensuite au Service cantonal des contributions, lequel reverserait les parts respectives aux communes et aux paroisses.

3. « *Prélèvement à la source de l'impôt sur les gains immobiliers des personnes physiques* »

Les postulantes proposent que, lors de chaque vente, « le notaire retienne à la source l'équivalent de l'impôt sur les gains immobiliers, ainsi que la contribution immobilière de l'année en cours », selon un « % maximum fixe provisoire », puis verserait la totalité des impôts dus au Service cantonal des contributions, lequel se chargerait de verser les parts respectives aux communes et aux paroisses. Le solde serait versé par le notaire à ses clients. En outre, le notaire informerait le Service cantonal des contributions ainsi que les communes de chaque établissement d'actes de ventes.

L'obligation de retenue s'étendrait également aux offices des poursuites et faillites en cas de réalisation d'un immeuble. Finalement, cette obligation de retenue devrait également avoir lieu en cas de remploi.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat décide de donner suite directe au postulat, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Ainsi il vous propose d'accepter le postulat et de prendre connaissance du rapport annexé qui indique :

- > que le Conseil d'Etat est d'avis que le maintien de neuf acomptes d'impôts cantonaux est préférable, mais qu'il envisage d'avancer l'échéance de ces acomptes d'un mois afin de correspondre à l'année de la perception des revenus ;
- > que le calcul et le prélèvement à la source de l'impôt sur les prestations en capital ne peut être prévu par le législateur cantonal, mais doit être réglé de manière harmonisée par le législateur fédéral ;
- > les motifs pour lesquels il ne retient pas la nécessité de la proposition des postulantes concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur les gains immobiliers des personnes physiques.

30 mai 2016

Annexe

—

Rapport 2016-DFIN-33 du 30 mai 2016